

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-127
PORTANT REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR
LE TERRIOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de Hermes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code civil

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération n°2022-0055 du 17 novembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 15 décembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu sur l'ensemble de la commune, tous les jours de la semaine et les week-ends de 23 heures 30 à 5 heures.

Article 2 : Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Préfète, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, M. le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Mouy, M. le Président du SDIS et M. le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Fait à Hermes, le 14 décembre 2022

Le Maire

Gregory PALANDRE

